

ENGRAIS NPK

ALLIANCE OCCITANE

Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

Page 1/12 15-15-15 AOP263

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

1.1 Identification de produit

 Nom commercial :
 15-15-15

 Synonymes :
 Engrais NPK

 Code produit :
 2000312-2000316

 Code FDS :
 AOP263

Formule chimique :

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillés

Usage principal : Professionnel Utilisations déconseillés Aucune

1.3 Renseignement concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la société : Alliance Occitane

24 Avenue Marcel Dassault 31505 Toulouse Cedex Tél: 05 61 36 01 23

www.arterris.fr contact@arterris.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

N° de téléphone d'urgence : Centre Antipoison de Toulouse : 05 61 77 74 47 http://www.centres-antipoison.net

Orfila: 01 45 42 59 59 (24/24 – 7/7)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Danger

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Phrases EUH : EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges





Page 2/12

ENGRAIS NPK 15-15-15 **AOP263**

Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version:

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
nitrate d'ammonium	(N° CAS) 6484-52-2 (N° CE) 229-347-8 (N° REACH) 01-2119490981-27-xxxx	>=10 - <=70	Ox. Sol. 3, H272 Eye Irrit. 2, H319
chlorure d'ammonium	(N° CAS) 12125-02-9 (N° CE) 235-186-4 (N° Index) 017-014-00-8 (N° REACH) 01-2119489385-24-xxxx	>=1 - <=25	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Eye Irrit. 2, H319
Limites de concentration spécifiq	ues:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques	
nitrate d'ammonium	(N° CAS) 6484-52-2 (N° CE) 229-347-8 (N° REACH) 01-2119490981-27-xxxx	(80 = <c 100)="" 2,="" <="" eye="" h319<="" irrit.="" td=""></c>	

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

4. PREMIERS SECOURS



4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général

: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau

Premiers soins après contact oculaire

: Laver la peau avec beaucoup d'eau. : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Premiers soins après ingestion : Consulter un médecin en cas de malaise. Appeler un centre antipoison ou un médecin en

cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Pour un feu important : Eau en grande quantité. Agents d'extinction non appropriés : Dioxyde de carbone. de la poudre d'extinction. Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: Ammoniac. Chlore. Chlorure d'hydrogène. Oxydes d'azote. Monoxyde de carbone.

Dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers



Page 3/12

FICHE DE DONNEES SECURITE



ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263

Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version:

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

Respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Autres informations

: Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat

pour élimination.

Autres informations : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Précautions à prendre pour la manipulation. Voir rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Eviter toute formation de poussière. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles.



Page 4/12

FICHE DE DONNEES SECURITE



ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263 Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

Mesures d'hygiène manipulation.

: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute $% \left(1\right) =\left(1\right) \left(1\right)$

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger de l'humidité. Le produit est hygroscopique. Stocker dans un endroit bien ventilé.

Tenir au frais.

Chaleur et sources d'ignition : Eviter la chaleur et le soleil direct.

Indications concernant le stockage commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Ne pas stocker

avec : Matières organiques.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

chlorure d'ammonium (121	25-02-9)			
France	Nom local		Ammonium (Chlorure d'), fumées	
France	VME (mg/m³)		10 mg/m³	
France	Note (FR)		Valeurs recommandées/admises	
France	Référence régle	ementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
nitrate d'ammonium (6484-	-52-2)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)				
A long terme - effets systémique	es, cutanée	5,12 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémique	es, inhalation	36 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population géné	rale)	•		
A long terme - effets systémique	es,orale	2,56 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémique	es, inhalation	8,9 mg/m³		
A long terme - effets systémique	es, cutanée	2,56 mg/kg de poids corporel/jour		
PNEC (Eau)				
PNEC aqua (eau douce)		0,45 mg/l		
nitrate d'ammonium (6484-	-52-2)			
PNEC aqua (eau de mer) 0,045 mg/l				
PNEC aqua (intermittente, eau c	douce)	4,5 mg/l		
PNEC (STP)				
PNEC station d'épuration		18 mg/l		
chlorure d'ammonium (121	25-02-9)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)				
A long terme - effets systémiques, cutanée		190 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation		33,5 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)				
Aiguë - effets systémiques, cutanée		114 mg/kg de poids corporel		
A long terme - effets systémiques,orale		11,4 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation		9,9 mg/m³		
A long terme - effets systémique	es, cutanée	114 mg/kg de poids corporel/jour		





Page 5/12 ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263 Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	1,2 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	11,2 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,43 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	0,9 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,09 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,163 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	16,2 mg/l	

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Laver les mains avant une pause et à la fin des travaux. Eviter toute formation de poussière.

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. Caoutchouc nitrile. Caoutchouc butyle. Caoutchouc chloroprène. EN 374. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures. EN 166

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. EN 340. EN ISO 13982

Protection des voies respiratoires:

Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P1. EN 143. La protection respiratoire est à utiliser dans le seul but de maîtriser le risque demeurant lors de tâches brèves, si toutes les mesures pratiquement réalisables visant à la réduction des risques à la source de danger ont été respectées, mise en retrait et/ou aspiration locale, par ex.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Ne pas respirer les poussières. Se laver les mains avant les pauses et après le travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide
Apparence : Granulés.
Couleur : rose.

Odeur: inexistante à légère.Seuil olfactif: Aucune donnée disponiblepH: $\approx 5 (100 \text{ g/L}; 20 \text{ °C})$ Vitesse d'évaporation relative (l'acétate: Non applicable

butylique=1)





Page 6/12

15-15-15 NITRIQUE **ENGRAIS NPK** 15-15-15 **AOP263**

14-04-2021 Etablissement : Version précédente :

Révision:

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version:

Point de fusion : Aucune donnée disponible

Point de congélation : Non applicable

Point d'ébullition : Aucune donnée disponible

Point d'éclair : Non applicable

Température d'auto-inflammation : Aucune donnée disponible

Température de décomposition : > 130 °C Ne pas surchauffer, afin d'éviter une décomposition thermique; Épreuve S.1 :

Épreuve de décomposition en gouttière visant à déterminer la tendance à la décomposition

autonome exothermique d'engrais contenant des nitrates:Négatif

: Aucune donnée disponible Inflammabilité (solide, gaz)

Pression de vapeur : Non applicable Densité relative de vapeur à 20 °C : Non applicable

Densité relative : Aucune donnée disponible

Solubilité : Eau: Soluble

Log Pow : Aucune donnée disponible

Viscosité, cinématique : Non applicable : Non applicable Viscosité, dynamique

Propriétés explosives : Le produit n'est pas explosif.

Propriétés comburantes : Non comburant. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne

sont pas remplis.

Limites d'explosivité : Non applicable

9.2. Autres informations

: ≈ 1100 kg/m³ Densité apparente

Autres propriétés : Taille des particules : 2 - 5 mm.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse connue. Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Matières organiques. Matières combustibles. Agent oxydant. acides et bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. La décomposition thermique génère : Ammoniac, Chlore, Chlorure d'hydrogène, Oxydes d'azote.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont





Page 7/12

15-15-15 NITRIQUE ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263

Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 14-04-2021

pas remplis)

ATE CLP (voie orale)	5640 mg/kg de poids corporel
----------------------	------------------------------

chlorure d'ammonium (12125-02-9)		
DL50 orale rat	1410 mg/kg (méthode OCDE 401)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (OECD 434)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
	pH: ≈ 5 (100 g/L; 20 °C)	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Read-across)	
	pH: ≈ 5 (100 g/L; 20 °C)	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) 	
Mutagénicité sur les cellules germinales	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) 	
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	





Page 8/12

15-15-15 NITRIQUE ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263 Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

Revision :

Danger par aspiration

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Non pertinent)

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Aucun effet néfaste connu sur le fonctionnement des stations d'épuration en utilisation normale dans les conditions recommandées. Eviter que le produit non dilué n'arrive dans les égouts ou les eaux de surface.

Toxicité aquatique aiguë

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité chronique pour le milieu aquatique

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

15-15-15 NITRIQUE
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant	
nitrate d'ammonium (6484-52-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
chlorure d'ammonium (12125-02-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Catalogue européen des

déchets. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Ce produit est employé comme engrais. Avant toute mise en dépôt assurez-vous de la possibilité d'une utilisation dans l'agriculture.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

: Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Eliminer le produit conformément aux réglementations locales.





Page 9/12

15-15-15 NITRIQUE ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263 Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

Code catalogue européen des déchets (CED) : 06 10 99 - déchets non spécifiés ailleurs

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU		l	l	
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballaç	je			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Autres informations

IMSBC-Code : C

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):		
58. Nitrate d'ammonium (AN) nitrate d'ammonium		
65. Sels d'ammonium inorganiques	nitrate d'ammonium - chlorure d'ammonium	

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

La/Les substance(s) n'est/ne sont pas soumise(s) au règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004





Page 10/12

15-15-15 NITRIQUE ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263 Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: RÈGLEMENT (CE) no 2003/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 octobre 2003 relatif aux engrais. Ce produit n'est pas soumis au règlement (UE) 98/2013, toutefois toutes transactions suspectes, disparitions ou vols doivent être signalés aux autorités compétentes.

15.1.2. Directives nationales

France				
No ICPE	Installations classées Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon	
4702.IV	IV. — Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t Nota. — Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.	DC		

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

16. AUTRES INFORMATIONS

Indications de changement:					
Rubrique	Élément m	odifié	Modification	Remarques	
1.1	Nom commercial		Modifié		
Abréviations et acronyme	es:				
ADN		Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures			
ADR Accord européen relat		au transport international des march	andises Dangereuses par Route		
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008		allage; règlement (CE) n° 1272/2008		
DMEL Dose dérivée avec effet min		t minimum			
DNEL Dose dérivée sans effe		fet			
IATA	Association internationale du transport aérien				





Page 11/12

15-15-15 NITRIQUE ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263 Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
BCF	Facteur de bioconcentration	
EC50	Concentration médiane effective	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006	
FDS	Fiche de données de sécurité	
STP	Station d'épuration	
TLM	Tolérance limite médiane	
Courses des despées	A SCESSMENT OF THE CLASSIFICATION AS EVE IDDITANT	

Sources des données : ASSESSMENT OF THE CLASSIFICATION AS EYE IRRITANT

OF AMMONIUM NITRATE BASED FERTILIZERS ALSO CONTAINING AMMONIUM CHLORIDE Report prepared by Fertilizers Europe/November 2012. Indications du productuer. ECHA (Agence

européenne des produits chimiques).

Service établissant la fiche

technique:

: KFT Chemieservice GmbH

Im Leuschnerpark. 3 64347 Griesheim

Postfach 1451 64345 Griesheim

Germany

Tel.: +49 6155-8981-400 Fax: +49 6155 8981-500

Service de fiche de données de sécurité: Tel.: +49 6155 8981-522

Personne de contact : Barbara Stark

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Ox. Sol. 3	Matières solides comburantes, catégorie 3
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.



ALLIANCE OCCITANE

Page 12/12

15-15-15 NITRIQUE ENGRAIS NPK 15-15-15 AOP263 Etablissement : 14-04-2021 Version précédente :

Révision :

Entrée en vigueur : 14-04-2021 Version : 1

Avis au lecteur

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte au moment de sa publication. Toutefois, ni le fournisseur ni le metteur en marché ni un de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document et ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'approbation des substances ou préparations.

Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence.

Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.

Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou l'élimination du produit.